



# Prise de position commune de l'OFEV et de l'OFCOM

3 mai 2019

---

## Moratoires cantonaux sur les antennes de téléphonie mobile 5G et droit fédéral

Différents parlements cantonaux ont accepté des interventions parlementaires visant à instaurer un moratoire sur la 5G. Il appartient aux cantons d'évaluer le contenu de telles interventions et les implications de leur éventuelle mise en œuvre à l'aune du droit en vigueur.

Conformément à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, l'élaboration de prescriptions visant à protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommodant incombe aux autorités fédérales. Ces dernières ont pleinement exercé leurs compétences en la matière en édictant la loi sur la protection de l'environnement et l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Les autorités cantonales ou communales ne disposent par conséquent d'aucune marge de manœuvre leur permettant d'élaborer des dispositions destinées à protéger la population contre le rayonnement des installations de téléphonie mobile sans outrepasser leurs compétences.

Les cantons sont en revanche responsables de l'octroi des autorisations pour les installations de téléphonie mobile, dans le respect de la procédure cantonale d'autorisation de construire. Pour déterminer si les conditions d'octroi d'un permis de construire sont remplies, les cantons appliquent non seulement le droit fédéral de l'environnement, mais aussi les dispositions cantonales du droit de la construction et de l'urbanisme. De telles dispositions ne sont toutefois admissibles que si elles ne visent pas à protéger la population contre le rayonnement non ionisant et qu'elles n'entraînent pas une restriction illicite des émissions des installations de téléphonie mobile ou une violation des intérêts publics définis dans la législation sur les télécommunications.

Si un moratoire sur la 5G adopté par un parlement cantonal devait être mis en œuvre par les autorités dudit canton au moyen d'un acte législatif, les opérateurs de téléphonie mobile

seraient en droit de contester ce dernier et de déposer un recours contre tout refus ou tout report d'autorisation pour une antenne. Il incomberait alors aux tribunaux compétents de décider si et dans quelle mesure ce moratoire viole le droit fédéral.

Au vu des réserves et des incertitudes entourant la téléphonie mobile et la 5G, la Confédération accorde une grande importance au débat politique en cours. Il est primordial que les autorités exposent clairement les faits et expliquent à la population ce que signifie la 5G et quelles sont ses implications. Le 17 avril 2019, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a mis en ligne sur son site Internet un dossier à cette fin :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/electrosmog/dossiers/reseaux5g.html>

Les compétences dans le domaine de la téléphonie mobile sont réparties comme suit.

- L'OFEV est responsable des questions relatives au rayonnement des antennes de téléphonie mobile et aux répercussions de ce dernier sur la santé. Les dispositions d'exécution en la matière sont fixées dans l'ORNI, laquelle définit des valeurs limites valables dans tout le pays.
- L'Office fédéral de la communication (OFCOM) veille au respect des concessions et de la législation sur les télécommunications. S'il constate des atteintes à cette dernière, il peut décider de mesures de surveillance, de même qu'il peut demander à la Commission fédérale de la communication (ComCom) d'intervenir en cas de violation des concessions. L'OFCOM surveille également l'utilisation des fréquences et élabore le plan national d'attribution des fréquences (PNAF).
- L'Office fédéral de la santé publique est compétent pour les questions relatives aux effets du rayonnement des appareils mobiles (smartphones, tablettes, appareils Bluetooth).
- La ComCom attribue les concessions pour les fréquences que le Conseil fédéral a libérées pour la téléphonie mobile dans le cadre du PNAF. Elle fixe à cette occasion des exigences minimales en matière de couverture de la population.
- Les cantons et les communes sont responsables des autorisations et du contrôle des installations de téléphonie mobile et doivent dans ce contexte appliquer les dispositions prévues par l'ORNI, en veillant notamment au respect des valeurs limites en matière de rayonnement non ionisant. Comme le droit de la construction diffère selon les cantons et les communes, les procédures peuvent varier.